



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [71/195](#) de l'Assemblée générale, on trouvera un compte rendu des mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles que préconisées dans la résolution.

* [A/72/150](#).

** La soumission du présent document a été repoussée après la date limite afin que l'actualité la plus récente puisse être prise en compte.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 71/195 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles que préconisées dans la résolution. On trouvera dans le présent rapport un résumé des contributions reçues de 21 États Membres et de deux organisations intergouvernementales en réponse à une note verbale datée du 10 avril 2017¹.

II. Informations communiquées par les États Membres

Algérie

2. L'Algérie indique que les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis par sa constitution. Celle-ci dispose que toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite (art. 40); que les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain, sont réprimées par la loi (art. 41); que la liberté de culte et la liberté d'opinion sont inviolables et que la liberté de culte est garantie par la loi (art. 42). Ces libertés prévues dans la Constitution sont appliquées grâce à des mesures législatives garantissant aux citoyens la liberté de pratiquer leur culte.

3. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'ordonnance n° 06-03 de février 2006 régissant l'exercice des cultes autres que musulman, dont l'article 2 dispose que « l'État algérien dont la religion est l'islam, garantit le libre exercice du culte, dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlement en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers. L'État garantit également la tolérance et le respect entre les différentes religions ». Dans l'article 3 de cette ordonnance, il est souligné que l'État protège les associations religieuses des confessions autres que musulmanes.

4. L'article 8 du décret intitulé « Fonctions et déontologie de la mosquée » dispose que la mosquée assure une fonction d'orientation qui consiste à ordonner le bien et à proscrire le mal et qu'elle contribue en particulier à renforcer l'unité religieuse et nationale par l'orientation et la prédication religieuses. L'article 12 dispose qu'il est interdit de se servir des mosquées dans l'objectif de porter préjudice à des personnes ou à des groupes. Le Ministère des affaires religieuses et des wakfs envoie des inspecteurs centraux en mission sur tout le territoire national, qu'il charge de relever tout manquement ou pratique contraire à la déontologie de la mosquée.

5. L'article 4 du Code pénal proscriit toute discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes fondée sur l'appartenance religieuse. La création d'associations confessionnelles, habilitées à organiser le culte collectif, est soumise à la même réglementation.

¹ Les versions intégrales des communications peuvent être consultées auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

6. Le Gouvernement a pris des mesures d'ordre réglementaire et organisationnel, améliorant notamment les programmes de formation et méthodes d'enseignement destinés aux agents du culte pour qu'ils soient en mesure de s'opposer aux différentes formes d'extrémisme violent. Le discours religieux délivré au sein de la mosquée fait également l'objet d'un suivi et d'une supervision pour prévenir tous propos extrémistes.

Arménie

7. L'Arménie indique qu'en décembre 2015, elle a organisé un référendum sur certains amendements à la Constitution ayant pour objet d'assurer une protection plus globale et efficace des droits de l'homme. L'article 29 de sa constitution dispose que toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, ou l'appartenance à une minorité nationale est interdite. L'article 56 dispose que toute personne a le droit de préserver son identité nationale et ethnique, et que les personnes appartenant à des minorités nationales ont droit à la préservation et au développement de leurs traditions, de leur religion, de leur langue et de leur culture.

8. L'article 41, tel que modifié, stipule que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, notamment par la prédication, la célébration de cérémonies religieuses ou la pratique d'autres rites.

9. Afin de remédier aux lacunes législatives qui existent dans ce domaine, le Ministère de la justice a lancé l'élaboration d'un projet de loi visant à lutter contre la discrimination qui contiendrait, entre autres, une définition du terme « discrimination » et des différents types de discrimination qui existent et prévoirait les mécanismes pouvant être utilisés pour prouver le caractère discriminatoire de certaines pratiques. Cette loi couvrirait tous les motifs de discrimination, y compris la religion ou la conviction, et devrait être adoptée d'ici à la fin de 2017.

10. En mai 2017, le Gouvernement a adopté son plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des droits de l'homme pour la période 2017-2019, qui prévoit notamment l'élaboration d'une nouvelle loi relative aux organisations religieuses qui a pour but de renforcer les garanties relatives à la liberté de culte en Arménie.

11. L'Arménie fait observer que les organisations religieuses sont libres d'exercer leurs activités et de bâtir des lieux de rencontre ou de culte. Ces dernières années, les Témoins de Jéhovah ont construit un temple et la communauté yézidi a bâti la deuxième plus grande cathédrale du monde. Un nouveau temple yézidi (qui sera le plus grand au monde), ainsi qu'un musée et un séminaire sont également en construction dans le village d'Aknalich.

Autriche

12. L'Autriche, qui préside l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en 2017, a indiqué avoir organisé plusieurs manifestations sur la tolérance et la non-discrimination au niveau international. Elle a également continué d'appuyer plusieurs projets, comme l'élaboration, par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, d'une panoplie de moyens destinés à assurer la sécurité des communautés juives. En 2016, les contributions versées par l'Autriche ont permis de financer un projet consacré à la représentation des musulmans dans les

médias. Des représentants autrichiens ont participé à différentes manifestations et réunions connexes, y compris une conférence sur la tolérance et la diversité, et une réunion sur le rôle de la religion et du dialogue dans la prévention de l'extrémisme violent.

13. Une équipe spéciale chargée de promouvoir le dialogue entre les cultures et les religions appuie les projets interreligieux menés par la société civile, comme la plateforme des Églises et des communautés religieuses qui a été mise en place à l'initiative des communautés religieuses autrichiennes et a rédigé une déclaration commune en septembre 2015 sur la « liberté de culte, la protection des minorités religieuses et le rejet de la violence commise au nom de la religion ». L'Autriche accueille le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel à Vienne.

14. À l'échelle nationale, le dialogue entre le Gouvernement et les Églises et communautés religieuses légalement reconnues en Autriche est institutionnalisé, et ces communautés sont autorisées à émettre des avis sur les projets de lois et de règlements et elles coopèrent étroitement avec le Gouvernement sur des questions d'éducation et de santé. La Chancellerie fédérale a également organisé un dialogue interreligieux, et le Secrétaire d'État a tenu une table ronde avec les communautés religieuses, ainsi qu'un atelier pour appuyer la lutte contre les discours haineux sur Internet. Le Secrétaire d'État a préconisé la publication d'orientations sur ce thème et soutenu l'initiative « CounterACT ! ». La campagne « Zusammen : Österreich » (« Autriche unie ») recrute des « ambassadeurs pour l'intégration » chargés de se rendre dans des écoles, des organisations de la société civile et sur des lieux de travail.

Azerbaïdjan

15. L'Azerbaïdjan indique qu'en 2016, le Comité d'État de la République d'Azerbaïdjan chargé de la coopération avec les organisations religieuses a mené près de 600 activités de sensibilisation en coopération avec des institutions, d'autres pays et des organisations régionales et internationales. Il a établi un cadre législatif pour prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, la race et la religion. Deux lois, l'une relative à la liberté de conviction religieuse et l'autre à la lutte contre l'extrémisme religieux, ont été adoptées pour encadrer les activités menées par les associations religieuses.

16. En application du décret adopté par le Président, une aide financière régulière est allouée au Conseil des musulmans du Caucase, à l'éparchie orthodoxe russe de Bakou et d'Azerbaïdjan, ainsi qu'aux communautés juives montagnarde et européenne, à la préfecture apostolique de l'Église catholique et à la communauté chrétienne albanaise-udi.

17. Le quatrième Forum mondial sur le dialogue interculturel s'est tenu du 4 au 6 mai 2017 à Bakou. L'Azerbaïdjan, membre impliqué du Groupe des amis de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, coopère activement avec l'Alliance. Le septième Forum de l'Alliance des civilisations, qui avait pour thème « Vivre ensemble dans des sociétés ouvertes à tous : défi et objectif », s'est réuni à Bakou du 25 au 27 avril 2016.

18. L'Azerbaïdjan signale qu'elle compte actuellement plus de 2 000 mosquées, 13 églises et 7 synagogues sur son territoire, ainsi que des lieux de culte et des écoles chrétiennes, islamiques et juives, et des centres d'apprentissage de l'hébreu où sont dispensés des cours de langue, de religion et de culture juives. Au mois de mai 2017, 760 communautés religieuses étaient enregistrées dans le pays. Le Gouvernement a mis en place des mesures permettant aux communautés

musulmanes et non musulmanes de célébrer les cérémonies de leur culte et d'en observer les jours de repos.

Burundi

19. Le Burundi indique qu'il n'a pas recensé d'abus ni de discrimination fondés sur l'appartenance, les croyances ou les pratiques religieuses, ou d'actes incitant à la haine religieuse et menaçant ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité.

20. Les articles 31 et 32 de la Constitution garantissent la liberté d'expression, de religion, de pensée, de conscience et d'opinion, ainsi que la liberté de réunion et d'association, et le droit de fonder des organisations dans le respect de la loi. Du point de vue juridique, la liberté religieuse est régie par le même cadre législatif national qui définit les conditions nécessaires à l'enregistrement et au fonctionnement des associations sans but lucratif. Tous les groupes religieux sont tenus de s'enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur.

21. Le Burundi signale qu'il souscrit au principe de la laïcité de l'État, respectant toutes les confessions religieuses et les traitant de manière égale, sans discrimination. Tous les groupes religieux ont le droit de professer et d'enseigner leur foi en utilisant différents médias (radio, télévision et presse), de dispenser des cours dans les écoles et de construire des hôpitaux. L'État garantit également aux groupes religieux la liberté de bâtir des lieux de culte et de lever des fonds, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, sans ingérence de l'État. Le Ministère en charge des droits de l'homme organise chaque année des séances de formation et de sensibilisation à l'intention des citoyens burundais.

22. Des rencontres sont fréquemment facilitées par diverses institutions nationales entre le Gouvernement et des représentants de différentes confessions religieuses. En outre, les fêtes de différentes confessions sont observées. Le Gouvernement affirme faire de son mieux pour assurer la représentativité de toutes les confessions dans les institutions publiques.

23. En ce qui concerne l'adoption de mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction, l'article 410 du Code pénal prévoit des sanctions en cas de violences, outrages ou menaces, troubles ou désordres portant atteinte à la liberté de cultes, à la liberté de conscience ou à leur libre exercice.

Cuba

24. Cuba annonce que de nouvelles institutions et organisations religieuses ont obtenu une reconnaissance légale garantissant leurs droits et ceux des personnes qui professent leurs croyances. Le nombre d'institutions religieuses présentes dans le pays a augmenté, ainsi que celui des activités qu'elles mènent aux niveaux local, national et international. Le pays compte à peu près 600 organisations et institutions religieuses, notamment bahaïes, bouddhistes, chrétiennes, musulmanes, juives et spiritualistes, ainsi que des communautés religieuses afro-cubaines. Toutes possèdent des temples et des lieux de culte et mènent d'autres activités de manière régulière et sans entraves. Des mesures sont également en place pour faciliter la construction de nouveaux temples et de sièges sociaux, ainsi que les travaux de réparation et de reconstruction des bâtiments existants.

25. Une disposition légale a récemment été approuvée, permettant l'enregistrement des biens fonciers des institutions et associations religieuses dans le Registre de propriété ou la mise à jour de celui-ci, y compris lorsqu'il n'existe

pas de titre de propriété pour le bien en question mais que son propriétaire ne fait aucun doute.

26. Les autorités publiques et politiques cubaines, ainsi que les responsables de plusieurs organisations religieuses, encouragent la tenue d'activités et de rencontres interreligieuses sur des sujets d'intérêt commun pour favoriser le dialogue interconfessionnel, comme celui organisé par la Plateforme interreligieuse de Cuba en 2015. Les résultats de ces dialogues et réunions ont été diffusés dans les médias publics et dans les publications d'organisations religieuses du pays.

27. Ces dernières années, le pays a accueilli la sixième Assemblée du Conseil latino-américain des Églises et le septième Congrès mondial du Conseil spirite mondial, et reçu des dignitaires religieux internationaux, comme en témoigne la rencontre historique à la Havane en 2016 entre le pape François et le Patriarche Cyrille de Moscou et de toute la Russie, qui ont publié une déclaration conjointe.

Danemark

28. Le Danemark fait observer que la liberté de religion et la liberté de réunion sont inscrits dans sa constitution, et que sa législation interdit toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

29. La Constitution garantit le droit de former des communautés religieuses sans autorisation préalable de la part de l'État, cette autorisation n'étant nécessaire que si la communauté ou congrégation veut jouir de certains avantages, comme le droit de célébrer des mariages reconnus par la loi ou la possibilité de déduire des contributions de leur déclaration d'impôt annuelle. En vertu de la Constitution, l'Église évangélique luthérienne est l'Église officielle du Danemark. À ce titre, elle bénéficie d'un statut particulier et reçoit des aides de l'État. Le Gouvernement est conscient de l'importance de protéger les droits des autres communautés religieuses. Un comité chargé des communautés religieuses a établi un rapport sur la possibilité d'instaurer une réglementation exhaustive sur le statut des autres communautés religieuses, y compris les critères et procédures de reconnaissance et les effets juridiques qui en découlent.

30. Lorsqu'elles mènent des enquêtes criminelles, les forces de police doivent se conformer à la loi et s'abstenir de toute discrimination fondée notamment sur la conviction, la race, la couleur de la peau, la nationalité, les origines ethniques ou l'orientation sexuelle. À l'Académie de police, les nouvelles recrues apprennent à lutter contre le profilage religieux et ethnique, et à prévenir ces pratiques pour éviter toute discrimination dans le cadre de leurs enquêtes et autres activités de maintien de l'ordre.

31. La police nationale a lancé des activités de surveillance des crimes haineux dans l'ensemble du pays pour recueillir des informations sur leur étendue exacte et leur évolution et elle publie chaque année un rapport sur les cas recensés. La première journée de formation des policiers sur le traitement des crimes haineux a été organisée en février 2017 et la formation sera à l'avenir proposée dans le cadre de la formation continue des policiers des différents districts de police. De même, il incombe au premier chef au Procureur général d'assurer la formation et l'éducation de l'ensemble du ministère public du pays. Les orientations sur le traitement des dossiers relatifs aux crimes haineux, destinées à la fois aux procureurs et aux policiers, ont récemment fait l'objet d'une révision.

Honduras

32. Le Honduras indique que différentes dispositions de son Code pénal prévoient des peines applicables aux crimes haineux, y compris le décret législatif n° 23-2013

en vertu duquel les motifs haineux constituent des circonstances aggravantes. L'article 321 du Code pénal prévoit des peines allant de trois à cinq années de prison et des amendes de 30 000 à 50 000 lempiras pour toute personne qui, de manière arbitraire et illégale, entraverait, restreindrait, limiterait ou empêcherait l'exercice de droits collectifs ou individuels, ou refuserait de fournir un service professionnel pour différents motifs, dont la religion.

33. Sur le plan national, les institutions de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les instances religieuses et les médias promeuvent la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle et sensibilisent aux différentes cultures, religions et convictions. Ils mettent particulièrement l'accent sur le rôle de l'éducation dans la promotion de la tolérance, y compris la reconnaissance et le respect de la diversité, de la religion et de la culture, notamment en ce qui concerne le droit d'exprimer sa religion.

34. Le Ministère de l'éducation met en œuvre le plan national d'éducation aux droits de l'homme qui prévoit des mesures visant à lutter contre l'intolérance religieuse. La création de réseaux coopératifs destinés à améliorer la compréhension mutuelle, à promouvoir le dialogue et à favoriser les initiatives constructives prises en faveur d'objectifs communs est encouragée.

Italie

35. L'Italie indique que la loi n° 115 du 16 juin 2016 prévoit une peine d'emprisonnement de deux à six ans dans les cas où la propagande et l'incitation à la haine reposent en totalité ou en partie sur la négation de la Shoah ou des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 6, 7 et 8).

36. Le Comité pour la restauration du bloc 21 du Musée d'Auschwitz-Birkenau, rattaché au Bureau du Président du Conseil des ministres et composé de représentants des ministères et des principales associations de juifs et d'anciens déportés des camps nazis, a présenté au Président du Conseil des ministres un projet complet et global de restauration du bloc 21 y prévoyant une nouvelle exposition italienne. En 2016, le Comité a eu des échanges fructueux avec la direction du Musée sur la conclusion d'un accord aux fins de l'exposition susmentionnée. À l'occasion de l'assemblée plénière de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, tenue en novembre 2016, l'Italie a été nommée à la présidence de l'Alliance pour 2018.

37. Dans le cadre de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste (27 janvier 2017), le Président du Conseil des ministres, en collaboration avec l'Union des communautés juives italiennes, a organisé à Rome une table ronde sur le thème « Droit et légalité – les armes de la démocratie. De la mémoire de la Shoah à l'intégration des droits de l'homme dans l'Union européenne ». Le Président du Conseil des ministres a parrainé, en coopération avec le Comité de coordination pour les cérémonies à la mémoire de l'Holocauste, différents événements institutionnels organisés en Italie à l'occasion de la Journée.

38. Par ailleurs, dans son arrêt n° 67/2017 sur l'article 2 de la loi régionale de la Vénétie n° 12/2016, la Cour constitutionnelle a jugé contraire à la loi la disposition de l'article 2 qui introduisait l'obligation d'utiliser l'italien dans les accords régissant toutes les activités liées aux services religieux. La Cour a souligné que : l'Italie reconnaît le principe de la liberté de religion ainsi que le pluralisme confessionnel; le libre exercice du culte est un aspect essentiel de la liberté de religion, qui est garanti sur un pied d'égalité à toutes les personnes et à toutes les confessions religieuses indépendamment de la conclusion d'un accord (*Intesa*) avec

l'État; l'ouverture de lieux de culte est protégée par l'article 19 de la Constitution et ne peut être conditionnée par les dispositions d'un accord antérieur conclu avec l'État.

39. La Commission interministérielle pour les accords avec les confessions religieuses a conclu des négociations sur la rédaction de deux textes, conformément à l'article 8 de la Constitution, l'un avec le Diocèse roumain orthodoxe d'Italie et l'autre avec l'Église d'Angleterre en Italie.

Jordanie

40. La Jordanie indique n'avoir eu connaissance à aucun moment d'une affaire purement fondée sur des motifs raciaux, compte tenu de sa capacité de rassembler tous les groupes de sa population, même s'ils viennent de systèmes intellectuels, idéologiques ou ethniques différents.

41. L'article 6 de la Constitution dispose que les Jordaniens sont égaux devant la loi et qu'aucune discrimination n'est autorisée en matière de droits et de responsabilités, indépendamment de la race, de la langue ou de la religion. La Constitution garantit également l'égalité des droits de toutes les personnes, qu'il s'agisse de ressortissants ou de non-ressortissants, ainsi que de nombreux droits en ce qui concerne l'éducation, le travail, la liberté de réunion, la formation de partis politiques, d'associations et de syndicats, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de religion et de croyance.

42. L'article 101 de la Constitution garantit le droit de chacun d'accéder aux tribunaux jordaniens, sans distinction de race, de couleur, de religion ou de nationalité. La législation jordanienne contient de nombreuses dispositions qui interdisent de diffuser des idées fondées sur le racisme, la haine et l'incitation à la violence, de provoquer des actes de violence contre toute race, tout sexe ou toute religion, ou d'inciter ou de concourir à toute activité discriminatoire.

43. L'article 150 du Code pénal dispose que tout écrit, discours ou acte dont l'intention ou le résultat est d'inciter au sectarisme, au racisme ou au conflit entre sectes ou différentes composantes de la nation est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende ne dépassant pas 50 dinars. De même, l'article 20 de la loi n° 26 de 2015 sur les médias audiovisuels prévoit l'obligation pour le titulaire d'une autorisation de diffusion : a) de respecter la dignité humaine, la vie privée, les libertés et les droits d'autrui et le pluralisme d'expression; b) de ne rien diffuser qui porte atteinte à la morale publique, incite à la haine, au terrorisme ou à la violence, déclenche des différends religieux, sectaires ou ethniques, nuise à l'économie et à la monnaie nationale, ou menace la sécurité nationale et la sécurité de la société.

44. Le Centre national pour les droits de l'homme promeut en Jordanie les principes des droits de l'homme et de la non-discrimination entre les citoyens en raison de la race, de la langue, de la religion ou du sexe, conformément à l'état de droit. Il emploie divers moyens pour aider les citoyens à connaître leurs droits et à prendre des mesures qui protégeront ces droits s'il leur était porté atteinte, auquel cas le Centre couvre les pertes subies s'il est prouvé que l'auteur de l'atteinte n'est pas en mesure de verser des réparations.

Malte

45. Malte indique que la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, créée en application de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes, s'emploie à garantir l'égalité de traitement sans discrimination, y compris pour des motifs de religion ou de croyance, en matière d'emploi, d'éducation et d'orientation

professionnelle, ainsi que par les banques et les institutions financières. Le Commissaire est habilité à enquêter sur les plaintes pour discrimination dans les domaines qui relèvent de la compétence de la Commission. Six plaintes pour discrimination fondée sur la religion ou la croyance ont fait l'objet d'une enquête entre 2013 et 2016.

46. La Commission est également chargée de dispenser des formations sur la diversité, l'égalité et le principe de non-discrimination, y compris pour des raisons de religion ou de croyance, à différents groupes d'acteurs, dont des étudiants, des employeurs, des employés du secteur privé et des fonctionnaires. Elle publie régulièrement des articles et des déclarations dans la presse écrite, participe à des émissions de radio et de télévision et utilise les médias sociaux pour diffuser des messages ciblés à l'attention de publics très variés. Son site Web donne également des informations sur son mandat et ses fonctions.

47. À l'issue de la consultation publique tenue en 2015 par le Ministère du dialogue social, de la consommation et des libertés civiles, deux projets de loi (le projet de loi sur l'égalité et le projet de loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité) ont été présentés en décembre 2016 au Parlement pour un examen en première lecture. Une fois adoptées, ces lois permettront de restructurer et de renforcer le cadre juridique national en matière de droits de l'homme et de discrimination, faisant de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité la Commission des droits de l'homme et de l'égalité, qui rendra compte au Parlement et disposera d'un mandat et de pouvoirs de sanction plus larges.

Maurice

48. Maurice fait savoir que l'article 16 de la Constitution prévoit qu'aucune loi ne contiendra une disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets, et que nul ne pourra être traité de façon discriminatoire (pour des raisons de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe) par une personne agissant dans l'exécution d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exécution des fonctions d'un emploi public ou d'une autorité publique.

49. L'article 17 de la Constitution dispose que quiconque allègue que ses droits protégés, entre autres, par l'article 16, sont violés ou sont susceptibles de l'être, pourra s'adresser à la Cour suprême pour faire respecter ses droits. Conformément à l'article 11.1., il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de conscience et ce droit implique la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance, ainsi que la liberté, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, de manifester ou de propager sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'observance.

50. Plusieurs lois ont été promulguées par le Parlement mauricien au fil des années pour traiter cette question et ériger en infraction pénale la discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa religion ou de son lieu d'origine. La loi sur l'égalité des chances (2008) interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, la caste, la couleur, la croyance, l'origine ethnique, le handicap, la situation matrimoniale, le lieu d'origine, les opinions politiques, la race, le sexe ou l'orientation sexuelle d'une personne.

51. Le Ministère des arts et de la culture encourage la création de réseaux collaboratifs en vue de favoriser la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel et de renforcer la tolérance envers la diversité culturelle. Le Comité des Sages, composé de chefs des principales religions présentes à Maurice, se réunit régulièrement pour examiner des questions d'importance nationale et maintenir

l'harmonie parmi la population multiconfessionnelle du pays. Les médias jouent un rôle important en tant qu'observateur vigilant dénonçant immédiatement tout abus.

Philippines

52. Les Philippines font savoir que, conformément à la Constitution de 1987, la liberté de religion prévoit deux garanties fondées sur le principe de la laïcité de l'État : la clause d'établissement et la clause de libre exercice². La clause d'établissement interdit d'instaurer une religion d'État et d'utiliser les ressources publiques pour appuyer ou interdire une religion. En tant qu'État laïc, les Philippines protègent les droits religieux et tous les groupes confessionnels sont égaux devant la loi.

53. Dans un rapport sur la liberté de religion au niveau international publié en 2016, le Bureau de l'équipe spéciale du Président chargée des problèmes interconfessionnels et interculturels a déclaré que l'examen des données disponibles, effectué en coordination avec le Comité présidentiel des droits de l'homme, n'avait révélé aucun cas de violation ou de restriction de la liberté de religion ni aucune atteinte aux droits des institutions et des groupes religieux ou aux activités et pratiques religieuses.

54. Le Code pénal révisé prévoit des sanctions pour tout fonctionnaire qui empêche ou perturbe des cérémonies ou manifestations de toute religion (art. 132) et toute personne commettant un acte offensant envers des croyants dans un lieu de culte ou lors de la célébration de toute cérémonie religieuse (art. 133). Le Code civil exige que tout fonctionnaire ou particulier qui, directement ou indirectement, entrave, supprime, viole ou restreint de quelque façon que ce soit la liberté de religion d'autrui verse des dommages-intérêts (art. 32).

55. La Constitution prévoit et prescrit une tolérance inconditionnelle, que ceux qui cherchent à professer leur foi appartiennent à la majorité ou à la minorité. Elle dispose que le libre exercice d'une religion ou d'un culte est garanti sans discrimination ni préférence. En outre, comme la Cour suprême l'a reconnu dans une décision, il existe une politique de neutralité bienveillante qui permet la prise en compte de la religion dans certaines circonstances³. Ainsi, plusieurs lois ont été promulguées pour tenir compte de la religion aux Philippines et certaines fêtes religieuses importantes sont devenues des jours fériés nationaux. Le Gouvernement a également continué de prendre en considération le besoin des croyants philippins de respecter pleinement les traditions et célébrations associées à leurs religions respectives.

56. Le Code électoral général des Philippines interdit expressément la participation à la vie politique des groupes religieux qui arrivent à leurs fins par la violence et interdit qu'ils interviennent dans les élections et fassent des dons aux campagnes électorales ou lèvent des fonds en leur nom. Il interdit également que les ecclésiastiques obligent leurs fidèles à voter pour ou contre un candidat.

Qatar

57. Le Qatar fait savoir que le Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel a pour mission d'améliorer les échanges et les réseaux de communication entre les groupes et les individus qui forment la famille humaine.

² Voir la décision de la Cour suprême dans *Imbong c. Hon. Ochoa, Jr.*, G.R. n° 204819, 8 avril 2014.

³ Voir la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Diocèse de Balcodo c. COMELEC*, G.R. n° 205728, 21 janvier 2015.

Son rôle principal consiste à faire connaître grâce au dialogue les principes d'une culture d'ouverture aux autres et d'une coexistence pacifique parmi les croyants.

58. Le Centre donne à des spécialistes des religions et à des membres du clergé l'occasion de présenter des textes représentatifs tirés de leurs livres saints respectifs afin de trouver des orientations sur la manière d'en résoudre les problèmes. Le clergé et les représentants religieux basés à Doha sont invités à informer le Centre de l'amélioration des échanges entre les résidents qatariens et les résidents étrangers, et ces derniers bénéficient d'une tribune pour exprimer leurs préoccupations quant à leur bien-être.

59. Les 24 et 25 mars 2014, le Gouvernement qatarien et le Centre ont organisé à Doha la quatrième réunion du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction. La session, qui a porté sur les moyens d'améliorer la liberté de religion par la collaboration interconfessionnelle, a permis de réunir des experts interconfessionnels et des experts compétents des gouvernements, renforçant ainsi la coopération entre le Gouvernement et la société civile et favorisant la constitution de partenariats aux fins de la promotion de ces objectifs.

60. Depuis 12 ans, le Centre accueille également chaque année la Conférence de Doha sur le dialogue interconfessionnel, placée sous l'égide de S. A. l'Émir du Qatar et appuyée par le Ministère des affaires étrangères. La dernière en date, qui a eu lieu les 16 et 17 février 2016, avait pour thème la sécurité spirituelle et intellectuelle à la lumière de la doctrine religieuse.

61. En 2017, le Centre a continué à appuyer et à organiser diverses activités visant à renforcer le dialogue constructif entre les croyants des différentes religions afin de mieux comprendre les préceptes religieux pouvant être mis à profit au service de l'humanité, dans le respect mutuel et la reconnaissance des différences. Ces activités comprenaient des forums de jeunes, des tournois de football, des émissions de radio, des foires du livre et des tables rondes culturelles et littéraires, des stages de formation et des dialogues culturels, à Doha et à travers le monde.

Roumanie

62. La Roumanie indique que la Constitution garantit la liberté de religion de tous les citoyens roumains et que, conformément au paragraphe 7 de l'article 30, toute incitation à la haine fondée sur la nationalité, la race, la classe sociale ou la religion et toute incitation à la discrimination sont interdites par la loi.

63. L'article 13 de la loi n° 489/2006 sur la liberté de religion et le statut général des religions en Roumanie prévoit que les relations entre les religions, ainsi qu'entre les associations et groupes religieux, sont fondées sur la compréhension et le respect mutuels. Cette loi garantit la liberté de religion, tant au niveau individuel qu'institutionnel, aux membres d'associations religieuses et de cultes reconnus. En outre, la Roumanie a adopté des textes de loi tels que le décret gouvernemental n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination et la loi n° 504/2002 sur les médias audiovisuels.

64. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune organisation religieuse reconnue ni aucun individu n'avaient signalé au Secrétaire d'État aux affaires religieuses des cas d'intolérance, de stéréotypes négatifs, de stigmatisation, de discrimination et d'incitation à la violence pour des motifs religieux.

65. Le Secrétaire d'État a organisé et soutenu, notamment financièrement, de nombreuses manifestations nationales et internationales visant à promouvoir le dialogue interreligieux et interconfessionnel. Le Conseil consultatif national des

religions de Roumanie a été créé en 2011 avec pour objet de permettre des consultations sur toutes les questions sociales d'intérêt commun, de promouvoir la solidarité et la coopération entre les différentes religions reconnues en Roumanie et de prévenir les conflits interreligieux et interconfessionnels. L'une de ses missions principales consiste à prévenir les différends interconfessionnels et interreligieux, notamment en décourageant et en rejetant toute forme d'extrémisme, et à jouer le rôle de médiateur, le cas échéant.

Fédération de Russie

66. La Fédération de Russie fait savoir que l'égalité et la non-discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine, la religion et la croyance sont des principes essentiels du système juridique russe et les fondements de l'ensemble de l'activité normative des autorités publiques à tous les niveaux. Des textes normatifs visant à prévenir l'incitation à la haine raciale et religieuse et à réprimer l'activité des extrémistes radicaux jouent un rôle important dans la lutte contre l'intolérance. Le Code pénal russe établit la responsabilité pénale des auteurs d'actes extrémistes.

67. Des mesures de lutte contre la discrimination figurent également dans les textes qui régissent les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, du travail, de la santé, des procédures judiciaires, de la protection sociale et de la culture. Toutes les formes de restrictions et de violations des droits fondées sur le statut social, la race, la nationalité, la langue ou la religion sont interdites. Les principes fondamentaux de la liberté religieuse sont énoncés dans la Constitution de la Fédération de Russie.

68. Conformément au décret présidentiel n° 1313 du 13 octobre 2004, l'enregistrement des organisations religieuses et la supervision générale de leurs activités relèvent du Ministère de la justice de la Fédération de Russie. À la fin de 2016, 29 840 organisations religieuses représentant 60 confessions et religions étaient enregistrées. L'interaction entre les autorités publiques et les associations religieuses se fait aux niveaux fédéral et régional.

69. L'une des plus grandes organisations non gouvernementales menant un dialogue interreligieux est le Conseil interreligieux de Russie, créé en 1998. Il met l'accent sur la coordination des efforts des associations religieuses dans les domaines suivants : rétablissement de la paix; développement des relations; renforcement de la moralité publique; préservation et rétablissement du patrimoine spirituel et culturel; dialogue interreligieux sur des problèmes importants; coopération avec les organisations interreligieuses internationales.

70. La loi fédérale n° 314-FL du 23 novembre 2015 a été adoptée afin de garantir un respect égal à toutes les religions traditionnelles présentes sur les territoires de la Fédération de Russie. Conformément à la loi, les textes des religions mondiales qui constituent leur fondement spirituel, ainsi que le contenu et les citations de ces textes, ne peuvent pas être reconnus comme des documents extrémistes.

Slovaquie

71. La Slovaquie signale qu'un amendement à la loi n° 300/2005 du Code pénal a été adopté et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il porte sur la notion de « crimes extrémistes » et la définition de mobiles précis correspondants, comme la haine à l'égard d'un groupe ou d'un individu fondée sur leur religion ou leur conviction, qu'elle soit réelle ou présumée. Il donne également une définition de la notion de « matériel extrémiste », qui englobe les documents écrits, graphiques, vidéo, audio ou audiovisuels favorisant ou encourageant la haine, la violence ou une

différence de traitement abusive à l'encontre d'un groupe ou d'un individu, ou y incitant, en raison de leur race, nationalité, groupe ethnique, origine ou religion.

72. Afin de lutter contre l'extrémisme, le Ministère de la justice a fait appel à des experts judiciaires chargés de faciliter la détection des infractions pénales motivées par des préjugés, notamment les crimes motivés par la haine à l'encontre d'un groupe ou d'un individu fondée sur leur religion ou leur conviction, de faciliter les enquêtes sur ces infractions et d'aider à juger les responsables. Des informations sont recueillies, notamment sur la collecte de données, au sujet des infractions pénales motivées par la haine à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'individus fondée sur leurs convictions religieuses ou politiques, réelles ou présumées.

73. Le Ministère de l'intérieur a mis en place un projet de suivi et de détection efficaces des manifestations d'extrémisme violent dans le cyberspace, et d'enquête sur celles-ci, afin de limiter les risques de diffusion de propagande extrémiste sur Internet et de réduire le radicalisme au sein des groupes les plus vulnérables. En septembre et octobre 2016, les officiers de police ont suivi quatre formations consacrées aux problèmes posés par l'extrémisme sur Internet. La Division religieuse du Ministère de la culture continue d'organiser des séminaires éducatifs sur la lutte contre l'extrémisme dans la perspective du respect des droits de l'homme à l'intention des Églises et associations religieuses.

74. En coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, la Slovaquie œuvre à la conception et la mise en place de programmes de formation à l'intention des forces de l'ordre et des procureurs dans le domaine de la lutte contre les crimes haineux. Ces programmes devraient être proposés en 2017 par l'école de la magistrature et l'école de police.

Espagne

75. L'Espagne signale la mise en place d'un accord-cadre de collaboration interministérielle destiné à former et à sensibiliser aux questions du racisme, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance. Ce programme de formation, proposé aux différents groupes professionnels participant à la lutte contre l'intolérance, dont les officiers de police, les juges, les procureurs et d'autres fonctionnaires, vise à améliorer la collecte et l'analyse des données concernant les plaintes déposées, les enquêtes menées par le parquet, les poursuites engagées ou encore les peines prononcées pour des crimes ou délits motivés par la discrimination ou la haine.

76. En juin 2016, un comité de suivi de l'accord-cadre et plusieurs groupes de travail ont été constitués, afin d'examiner les questions de collecte de données statistiques relatives aux crimes haineux, d'analyse et de suivi des décisions liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à d'autres formes d'intolérance, des discours haineux et des formations à ce sujet. En 2017, plusieurs guides pratiques portant sur les crimes haineux, la collecte de données et à la surveillance ont été publiés.

77. Le Centre espagnol d'observation sur le racisme et la xénophobie, qui est l'interlocuteur espagnol du groupe de haut niveau de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, a participé à l'étude de suivi sur le respect du code de conduite de lutte contre les discours haineux illégaux en ligne auquel ont adhéré des plateformes Internet telles que Twitter, YouTube et Facebook, ainsi que la Commission pour l'élimination des discours haineux en ligne. Cette étude a abouti au signalement de 2 600 contenus en ligne au niveau européen.

78. Un projet de formation et de sensibilisation à la prévention et à la détection du racisme, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance s'adressant aux

enseignants et à la communauté éducative est en place depuis 2015. Un manuel de soutien pour la prévention et la détection du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance a été publié pour qu'il serve d'outil de travail et des brochures d'information en basque, castillan, catalan, galicien et anglais ont également été distribuées aux écoles et à d'autres acteurs clefs. Un guide sur la prise en charge des victimes de violences motivées par la haine a en outre été élaboré à l'intention des professionnels de la santé.

Soudan

79. En application du plan d'action énoncé dans la résolution [71/195](#) de l'Assemblée générale et destiné à lutter contre l'intolérance religieuse, le Soudan indique avoir pris des mesures et des initiatives faisant fond sur les enseignements tirés de l'expérience, consistant notamment à collecter des données, à appliquer un suivi plus strict et à prendre des mesures préventives au niveau de l'État.

80. Ainsi, le Soudan s'est servi de son expérience et a adopté des pratiques intégrées et novatrices visant à lutter contre les cas d'extrémisme nés du contexte soudanais. Il note que cet extrémisme peut être combattu par la thérapie comportementale intellectuelle et interactive sans recourir aux forces de l'ordre, grâce à la participation des organisations locales, familles, universitaires et spécialistes.

81. Le Soudan a communiqué des renseignements sur son expérience en matière de « traitement intellectuel » de l'extrémisme et du fanatisme et de leurs diverses dimensions. Il indique que le programme de traitement intellectuel ne représente que l'une des mesures efficaces de lutte contre ces phénomènes dans la société soudanaise et doit donc être exhaustif pour faire face à ce problème. Le Soudan signale qu'il est nécessaire de suivre plusieurs stratégies, dont un traitement individuel et un soutien psychologique, et qu'il faut prendre en compte l'histoire familiale et l'enfance de ceux qui se sont radicalisés. L'implication des organisations locales, de la famille et de personnes possédant des connaissances et des compétences spécialisées est indispensable.

82. Le Soudan note qu'il est nécessaire d'étudier les cas de radicalisation et d'extrémisme dans le pays et les tendances en la matière afin d'en tirer des enseignements. Il importera également de bien cerner les concepts idéologiques, tels que le recours aux fatwas et l'incitation à la haine contre l'État et la société, afin de mettre en évidence les éventuelles idées fausses. Le Soudan note également le rôle que peuvent jouer les cheikhs et les responsables religieux dans la révision des documents afin d'en supprimer le contenu extrémiste et dangereux ainsi que dans le traitement des questions de « confusion intellectuelle ».

Turquie

83. La Turquie indique avoir entrepris des réformes au cours de la dernière décennie, précisant que nombre d'entre elles concernent les lois et réglementations relatives à la liberté de religion et de conviction. La liberté de religion, de conscience et de conviction est garantie par les dispositions de la Constitution et de la législation y relatives. Conformément à la circulaire du Premier ministre, les citoyens de différentes confessions jouissent du droit de posséder et de préserver leur identité et leur culture. Conformément aux décisions du Groupe d'action pour la réforme, le Gouvernement n'a eu de cesse de renforcer le dialogue avec les citoyens non musulmans et ses représentants rencontrent régulièrement des représentants de différents groupes religieux.

84. La Turquie signale qu'un certain nombre de cérémonies religieuses ont été organisées dans des monastères, des églises, des mosquées et des synagogues, notamment après d'importants travaux de restauration. Les lois n° 4928 (2003) et n° 3194 (1985) ont été modifiées de façon à étendre aux personnes de différentes confessions et croyances les libertés relatives à la construction, à l'entretien et à la réparation des lieux de culte. Des modifications similaires ont été apportées à la loi n° 5393 (2102) sur les municipalités afin de permettre aux municipalités de construire, d'entretenir et de restaurer des sanctuaires et structures sanitaires, éducatives et culturelles.

85. La Turquie affirme que les besoins religieux, sociaux et culturels des personnes réfugiées en Turquie sont assurés indépendamment de leur religion, secte ou origine ethnique. Ainsi, les yézidis ont été bien accueillis et ont pu pratiquer librement leurs rites religieux. De même, depuis le début de l'année 2016, lors des prières du vendredi, 30 000 personnes se trouvant dans des camps de réfugiés et 6 500 à l'extérieur des camps ont pu entendre des prédications en arabe.

86. Des modifications importantes ont été apportées à la loi n° 5737 (2008) sur les fondations communautaires, y compris leurs activités, l'assistance financière reçue de l'étranger et leur représentation auprès de l'organe de décision qu'est la Direction générale des fondations. Un décret officiel adopté en 2011 prévoyait la restitution des biens confisqués aux fondations communautaires créées par des membres de différents groupes religieux. Ainsi, 333 propriétés ont été restituées et une indemnisation a été versée pour 21 propriétés confisquées. La Turquie indique que des biens d'une valeur supérieure à 2,5 milliards de livres turques ont été restitués aux fondations communautaires.

Ouzbékistan

87. L'Ouzbékistan indique qu'il poursuit de manière régulière et systématique la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, par la voie législative, structurelle et éducative. En juin 2015, un plan d'action national de mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui prévoit l'élaboration d'une législation anti-discriminations et un contrôle régulier de l'application des lois pertinentes, a été adopté. En août 2016, un plan d'action national de mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme et d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme a été approuvé. Il prévoit des mesures spéciales visant à accéder au principe de non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction, au droit à la liberté de conscience et au droit de créer des organisations religieuses.

88. En février 2017, une stratégie ciblant les cinq domaines prioritaires du pays pour la période allant de 2017 à 2021 et un programme national intitulé « Année du dialogue avec le peuple et des intérêts humains » ont été adoptés. La cinquième partie du programme de l'État est consacrée à certains domaines prioritaires, dont la tolérance religieuse et interethnique ou encore la coexistence grâce au renforcement continu de la paix et de l'harmonie civiles, interethniques et interconfessionnelles dans le pays. Un plan d'action devrait être adopté dans le cadre de la politique nationale de coopération et d'interaction avec les organisations religieuses et de paix interethnique.

89. Ces dernières années, l'Ouzbékistan a organisé de nombreuses ateliers, formations et conférences. Une table ronde sur la protection gouvernementale des droits des minorités nationales s'est tenue en mars 2016. En novembre 2016, une conférence internationale sur le dialogue interconfessionnel et la tolérance religieuse comme garantie de la stabilité sociale a eu lieu à l'Université islamique

de Tachkent. En mai 2017, une conférence a été organisée sur le rôle des mesures préventives et éducatives dans la lutte contre l'extrémisme religieux et le terrorisme.

III. Informations communiquées par des organisations intergouvernementales

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

90. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme signale qu'il a travaillé sur différents aspects de l'intolérance religieuse et souligne que des groupes et des individus peuvent être victimes de multiples formes de discrimination, qu'elles soient fondées sur le sexe, la religion ou encore la conviction. Ce faisant, il traite des questions de la xénophobie, de la migration, de la liberté religieuse, du profilage religieux et de l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est exprimé publiquement en diverses occasions, notamment lors de réunions du Conseil des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat examine sur demande les projets de lois et les amendements constitutionnels visant à lutter contre la discrimination et il aide plusieurs pays et organismes spécialisés à mettre en place des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme. Il gère une base de données⁴ sur ces questions, élabore des directives et propose des formations dans ce domaine. Grâce à ses présences sur le terrain, il a pu mener un certain nombre d'activités de lutte contre la xénophobie et les discours haineux à Oman et en Tunisie et a travaillé en collaboration avec des journalistes de Fédération de Russie, d'Ukraine et d'Afrique de l'Ouest.

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

91. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme indique qu'il travaille en étroite collaboration avec les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les groupes de la société civile afin de lutter contre les crimes haineux, le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance, y compris à l'égard des musulmans, des chrétiens et des adeptes d'autres religions ou convictions. Le Bureau se consacre également à l'examen de la législation⁵; à l'élaboration et la promotion d'outils pédagogiques et de directives thématiques; à la tenue de réunions sur la liberté de religion ou de conviction, et la promotion du respect et de la compréhension mutuels; au renforcement des capacités relatives à la lutte contre les problèmes liés à la liberté de religion ou de conviction et aux crimes haineux; à l'amélioration des systèmes nationaux ainsi que la collecte et la diffusion d'informations sur les crimes haineux; à des études sur la commémoration de l'Holocauste; à l'exécution de programmes sur l'égalité des sexes et la diversité et de programmes judiciaires.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <http://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Anti-discrimination%20database.aspx>.

⁵ Voir www.legislationline.org.

IV. Conclusions

92. Les contributions reçues indiquent de toute évidence que tous les États ayant présenté un rapport ont des dispositions constitutionnelles portant sur la liberté de religion et de conviction et qu'ils ont adopté, ou sont sur le point d'adopter, une législation civile ou pénale visant à protéger contre la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction. Un certain nombre de réformes et d'amendements législatifs sont en cours d'adoption pour renforcer les cadres juridiques nationaux garants de l'égalité et de la non-discrimination et les mettre en conformité aux normes internationales. L'incitation à la violence est passible de sanctions pénales dans de nombreux cadres constitutionnels et juridiques internes et souvent interdite pour plusieurs motifs, y compris lorsqu'elle est fondée sur la religion ou la conviction.

93. Si les textes constitutionnels et les dispositions législatives sont indispensables pour promouvoir l'égalité et la protection contre la discrimination, d'autres éléments du plan d'action défini aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 71/195 de l'Assemblée générale pourraient faire l'objet d'une plus grande attention. Les États pourraient par exemple songer à soutenir et à financer encore plus les projets locaux et nationaux de renforcement des capacités, à améliorer la cohésion sociale, à créer des dialogues interconfessionnels et à organiser des échanges à l'intention des jeunes, ainsi que les projets prévoyant une plus grande participation des chefs et groupes religieux et des groupes concernés. Il importera également de lutter contre le profilage religieux et de s'assurer que les administrations publiques sont représentatives.

94. Les États ont noté que les gouvernements et les responsables politiques avaient dénoncé l'intolérance religieuse. Ce genre de dénonciations, au plus haut niveau, et notamment de la part des responsables religieux, est essentielle à la lutte contre les stéréotypes négatifs et la stigmatisation. Les chefs religieux peuvent devenir des acteurs très importants dans le domaine des droits de l'homme, comme l'a souligné le Haut-Commissaire aux droits de l'homme⁶. Ainsi, des acteurs de la société civile et des acteurs religieux participant à l'atelier du Haut-Commissariat en mars 2017 ont adopté la Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements correspondants sur le thème de « la Foi pour les droits ».

95. Plusieurs communications ont insisté sur l'instauration d'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international. Il est essentiel d'engager un dialogue à tous les niveaux afin de résoudre les problèmes d'intolérance religieuse et le plan d'action rappelle l'importance des réseaux de collaboration. Je me félicite que la plupart des pays ayant présenté un rapport prévoient des voies de communication et de consultation entre les groupes et communautés religieux et les autorités gouvernementales. La société civile, les communautés concernées et toutes les autres parties prenantes devraient participer autant que possible aux débats et aux mesures favorisant l'intégration et la tolérance.

96. La liberté de religion ou de conviction s'épanouit lorsque la liberté d'expression est respectée. De même, la liberté d'expression est essentielle pour permettre un débat constructif sur les questions religieuses. Les dialogues

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/FaithForRights.aspx.

interconfessionnels et interculturels qui se déroulent aux niveaux local, national et régional, mentionnés par plusieurs communications, sont les bienvenus et devraient être encore renforcés et encouragés.

97. Les crimes haineux sont un symptôme inquiétant de la discrimination contemporaine et de nombreux États ont mentionné les mesures qu'ils prenaient pour s'y opposer. Il est indispensable de renforcer et d'améliorer le suivi, l'enregistrement et le signalement des crimes haineux. La collecte de données dans ce domaine est cruciale, et je me félicite que beaucoup d'États aient spécialement désigné des autorités chargées de recenser, suivre et analyser les crimes haineux, de répertorier les schémas et les tendances et d'améliorer l'accès des victimes à la justice et aux services. Je les encourage à renforcer encore ces mesures. Il importe de rappeler que les États ont l'obligation primordiale de protéger les victimes de violations des droits de l'homme ainsi que de prévenir la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction. Les autorités gouvernementales doivent rester vigilantes et réagir immédiatement et de manière appropriée face à tous les crimes motivés par la haine.

98. De nombreux États ayant présenté un rapport ont évoqué les mesures qu'ils ont prises pour combattre l'intolérance religieuse et prévenir l'extrémisme violent. Le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent ([A/70/674](#)) contient des recommandations détaillées, tendant notamment à ce que les activités menées ou appuyées par les États tiennent compte des disparités entre les sexes, soient largement représentatives, adaptées au contexte local et fondées sur un climat de confiance entre l'État et les personnes relevant de sa compétence. Le rapport du Haut-Commissaire sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent ([A/HRC/33/29](#)) fournit également des orientations. Il souligne ainsi que les notions clefs liées à l'extrémisme violent devraient être clairement définies, en particulier quand elles sont susceptibles d'aboutir à l'adoption de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme, par exemple lorsque les termes « extrémisme » ou « radicalisation » sont utilisés pour couvrir des activités non violentes. Les mesures de lutte contre l'intolérance religieuse sont plus efficaces lorsqu'elles sont prises en reconnaissant que la sécurité et le respect des droits de l'homme ne sont pas des objectifs contradictoires mais plutôt complémentaires ([A/HRC/33/29](#), par. 2, 61 et 64 et [A/HRC/34/35](#), par. 105).

99. Les États luttent contre l'intolérance religieuse, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination en menant des campagnes d'information et des campagnes dans les médias et en prenant des mesures éducatives. La campagne Ensemble de l'Organisation des Nations Unies vise à lutter contre la montée de la xénophobie et de la discrimination, y compris lorsqu'elles sont fondées sur des motifs de religion ou de conviction⁷.

100. Je me félicite de voir que les États examinés en 2016 ont accepté les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel et tendant à appliquer la résolution [16/18](#) du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ([A/HRC/32/8](#), par. 140.21, [A/HRC/32/10](#), par. 120.95 et [A/HRC/32/15](#), par. 120.54). De plus, en mars 2017, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution [34/8](#), une

⁷ Voir <https://together.un.org/fr>.

résolution thématique dans laquelle le Conseil rappelle sa résolution [16/18](#) et les résolutions de suivi, et la résolution [34/22](#), dans laquelle les pays sont engagés à intensifier leurs efforts en vue de promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société, conformément à la résolution [16/18](#). En outre, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté, au paragraphe 16 de son rapport de janvier 2017 ([A/HRC/34/50](#)), que le mécanisme de mise en œuvre du plan d'action défini par la résolution [16/18](#) avait permis d'organiser six séries de réunions du Processus d'Istanbul dans le but d'encourager le dialogue et le partage d'expériences.

101. Comme l'a souligné le Haut-Commissaire au paragraphe 116 de son récent rapport au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/34/35](#)), il est nécessaire d'augmenter le nombre de contributions concernant le plan d'action que les États présentent au Conseil et à l'Assemblée générale, et d'en améliorer la qualité, ce que j'encourage également.
